

N° 463

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels
de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 895, 924 et in-8° 200.

Fonctionnaires et agents publics. — Collectivités locales - Grève - Rémunérations.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

— lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une demi-journée, sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Art. 2.

L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961,

l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi n° du . »

Art. 3.

La loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 précitée (n° 61-825 du 29 juillet 1961) est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.